



**AGENCE POUR LA MISE EN VALEUR DE LA ZONE DITE  
DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE LA GUADELOUPE**

22 , rue Baudot 97100 Basse-Terre  
B.P : 207 – 97104 Basse-Terre cédex  
Tél : 0590 80 36 50 – Fax : 0590 80 10 99

**Textes généraux  
Ministère de l'intérieur**

Décret no 2000-375 du 27 avril 2000 portant fixation de la superficie plafond prévue à l'article L. 89-5 du code du domaine de l'Etat

NOR : INTM0000011D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 89-5, R. 170-6 et R. 170-7 ;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil général de la Guadeloupe en date du 27 janvier 2000 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 10 janvier 2000,  
Décrète :

Art. 1er. - Il est inséré, au titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat (troisième partie : Décrets), un chapitre 1er bis ainsi rédigé :

« Chapitre 1er bis  
« Dispositions spéciales aux départements  
de la Guadeloupe et de la Martinique

« Art. D. 20. - La superficie plafond prévue au dernier alinéa de l'article L. 89-5 est fixée à 500 mètres carrés.

« Toutefois, lorsque la compatibilité entre les projets de cessions prévues à l'article L. 89-5 et le programme d'équipement des terrains situés dans les espaces urbains et les espaces occupés par une urbanisation diffuse aboutit à l'identification de portions

de terrains inutilisées, le préfet peut procéder à leur répartition entre les personnes mentionnées audit article et consentir à cet effet la cession d'un terrain de superficie supérieure à 500 mètres carrés. »

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, le secrétaire d'Etat au logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2000.

Lionel Jospin  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Laurent Fabius

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,  
Jean-Claude Gayssot

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,  
Jean-Jack Queyranne

Le secrétaire d'Etat au logement,  
Louis Besson

La secrétaire d'Etat au budget,  
Florence Parly